



2023-205

**Réglementation
stationnement interdit
matérialisé toutes rues
de la commune**

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2212-1 et L2122-24 du CGCT,

Vu les articles L324-1 à L325-3, R325-16 à R325-20 et R417-10 du Code de la Route,

Vu la configuration de certaines rues de la Commune où le stationnement pourrait enfreindre ou gêner la circulation, l'accès des secours ou le passage de certains services publics,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement dans les rues de la Commune afin de faciliter la circulation des usagers, des services publics et sécuriser l'accès des secours,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les rues de la commune où le stationnement pourrait gêner la circulation ainsi que l'accès des secours, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sera interdit et matérialisé par une ligne continue jaune ou par la pose de panneau d'interdiction de type B6d, et le stationnement interdit, mais l'arrêt de courte durée autorisé, par une ligne discontinue jaune ou par la pose d'un panneau de type B6a1.

Article 2 :

Les véhicules en infraction seront verbalisés par une contravention de seconde catégorie et pourront être enlevés et mis en fourrière par l'autorité compétente.

Article 3 :

La signalisation aux normes sera mise en place par les services communaux.

Article 4 :

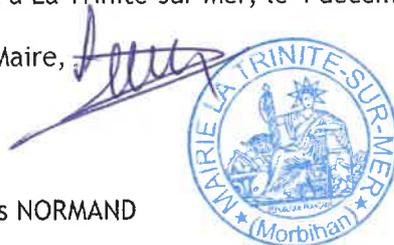
La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

Gendarmerie Nationale
Police Municipale
Services Techniques municipaux
Service Communication

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 4 décembre 2023

Le Maire,



Yves NORMAND

Affiché le : 05 DEC. 2023